



PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité



Commune de Val-d'Arc

dossier n° PC 073 212 21 R1026-M01

date de dépôt : 21 avril 2026

demandeur : SCI S4, représenté par Monsieur
SELLER Nedim

pour : des modifications des ouvertures en
façades, la réduction de la hauteur de
l'entrepôt, l'agrandissement de la terrasse
façade Sud-Est, l'ajout de places de
stationnement extérieures

adresse terrain : lieu-dit La Blancherie -
Randens, à Val-d'Arc (73220)

ARRÊTÉ N° 68

**accordant un permis de construire
au nom de la commune de Val-d'Arc**

Le maire de Val-d'Arc

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 21 avril 2026 par la SCI S4, représenté par Monsieur SELLER Nedim demeurant 35 Allée des Usines, chez MGS SELLER lieu-dit ZA du Vernay, Sainte-Hélène-sur-Isère (73460) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour des modifications des ouvertures en façades, la réduction de la hauteur de l'entrepôt, l'agrandissement de la terrasse façade Sud-Est, l'ajout de places de stationnement extérieures ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Blancherie - Randens, à Val-d'Arc (73220) ;
- pour une surface de plancher créée de 612 m² comme prévu initialement ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Arc - Tronçon d'Aiton à Ste Marie de Cuines approuvé le 07 mai 2014,

Vu le lotissement "ZA La Blancherie" autorisé le 27/11/2009, modifié le 31/05/2012 et le 31/03/2016,

Vu l'article L422-6 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis réputé favorable de la Préfète de la Savoie,

Vu le permis initial n° 073 212 21 R1026 accordé le 11/02/2022,

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 21/04/2026,

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

La destination des locaux ne devra pas être modifiée (entrepôt, bureaux et 1 seul logement de fonction).

Toutes les prescriptions du permis d'origine non modifiées par la présente décision sont maintenues.

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis initial.

Article 3

Le projet est soumis, pour les 8 places de stationnement extérieures créées, au versement :
- de la Taxe d'Aménagement (T.A.)
- de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.).

A Randens

Le 18 mai 2026

Le maire,
Henri GENON



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A: 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.